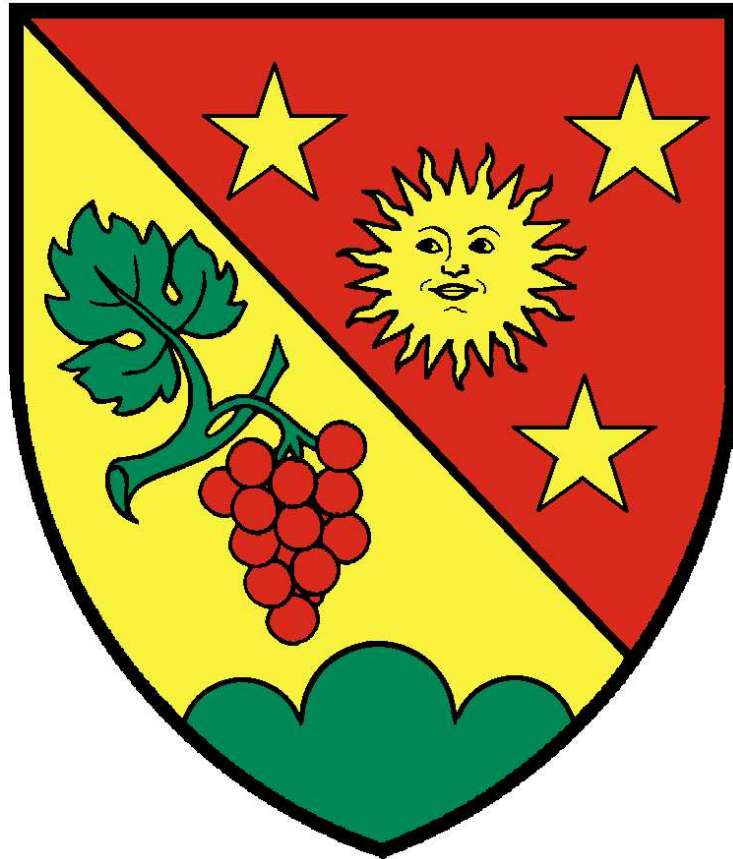


# REGLEMENT COMMUNAL



RANDOGNE

**REGLEMENT DU CIMETIERE ET DE LA  
CHAPELLE ARDENTE DE RANDOGNE**

## **I. GENERALITES**

### **Article 1<sup>er</sup> – But**

Afin de garder au cimetière et à la chapelle ardente le caractère de simplicité et de dignité, le conseil communal d'entente avec le conseil de gestion promeut le présent règlement.

### **Article 2 – Champ d'application**

1. Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors du cimetière.
2. La commune de Randogne pourvoit à la sépulture des personnes domiciliées sur son territoire au moment de leur décès.
3. Sur demande motivée et sur acceptation du conseil communal, les personnes non domiciliées sur le territoire communal peuvent être inhumées dans le cimetière.
4. Tout transfert de corps entre communes est subordonné à l'accord des autorités compétentes.

### **Article 3 – Organisation et compétences**

1. L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal.
2. La commune tient à jour les registres et organise les prestations relatives au fonctionnement du cimetière.

### **Article 4 – Registres**

1. Les registres regroupent les noms, prénoms, dates de naissance, de décès et d'inhumation ainsi que l'emplacement des personnes ensevelies dans le cimetière. Des données supplémentaires servant à la gestion pourront y être apportées.
2. Les registres ne sont pas publics.

### **Article 5 – Aménagements**

Le conseil communal fait réaliser ou adapter les plans d'aménagement du cimetière en tenant compte dans la mesure du possible des sépultures existantes et en privilégiant une utilisation rationnelle et harmonieuse des espaces.

### **Article 6 – Accès et ordre**

1. Le cimetière est accessible au public sans restriction d'horaire.
2. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière.
3. Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

4. La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception de ceux nécessaires au service des inhumations et de l'entretien.
5. Exceptionnellement, les véhicules transportant des personnes handicapées ou âgées pourront être autorisés.

## **II. SERVICES FUNERAIRES ET INHUMATIONS**

### **Article 7 – Permis d'inhumer**

1. Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l'attestation de décès (confirmation de l'annonce d'un décès) émanant de l'autorité compétente.
2. L'attestation de crémation sera remise lors de l'inhumation de l'urne.

### **Article 8 – Dépôt de corps**

1. La commune met à disposition du public une chambre funéraire (chapelle ardente) pour les derniers hommages aux défunts.
2. Seules les entreprises spécialisées sont autorisées à procéder au dépôt des corps dans la chapelle ardente.
3. Dans tous les autres cas, une demande préalable devra parvenir à la commune.

### **Article 9 – Honneurs et cérémonie**

Les honneurs et les cérémonies religieuses seront rendus exclusivement sur les places désignées à cet effet.

### **Article 10 – Fossoyage**

1. La commune organise la creuse des tombes.
2. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, la sépulture est refermée et le terrain remis en état.
3. Toute mise en terre de corps ou d'urne et tout dépôt d'une urne dans le columbarium se fera en présence et sous la surveillance d'une personne désignée par la commune.

## **III. SEPULTURES**

### **Article 11 - Catégories**

Les sépultures se distinguent par leur affectation à l'une des catégories suivantes :

- Tombe ordinaire constituée de fosse creusée en terre avec croix chrétienne
- Tombe cinéraire réservée au dépôt des urnes avec croix chrétienne
- Urne déposée dans une tombe d'un proche
- Urne déposée dans le columbarium
- Monument du souvenir

## **Article 12 – Tombes**

1. Les dimensions et dispositions des tombes sont fixées comme suit

	Tombe ordinaire	enfant	cinéraire
Profondeur	180	180	60
Longueur	180	100	100
Largeur	80	60	60

2. Chacune de ces catégories de fosses occupe, dans la mesure des possibilités un secteur spécial. Un plan de ces affectations sera tenu à jour par la commune.
3. Lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, la commune doit être immédiatement prévenue afin d'augmenter les dimensions de la fosse.

## **Article 13 – Monument du souvenir et Mémorial**

1. Un caveau commun appelé \*Monument du souvenir\* recueille les cendres des personnes qui le désirent.
2. Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de tombes désaffectées y seront également déposées.
3. Les noms des défunts reposant dans le \*Monument du souvenir\* ou de ceux provenant de tombes désaffectées pourront être inscrits sur demande de la famille.
4. L'inscription (nom et prénom) sera faite par la personne désignée par la commune et ceci aux frais de la famille.
5. La disposition et le caractère d'écriture sont définis par la commune.

## **Article 14 – Ordre d'inhumation**

1. La commune détermine l'emplacement des inhumations.
2. Les inhumations doivent avoir lieu dans des tombes ou des espaces dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans distinction de culte, d'origine, de sexe ou autres.

## **Article 15 – Durée d'inhumation**

1. La durée d'inhumation est de 25 ans, elle est applicable à tous les types de sépulture.
2. L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans un espace déjà occupé a pour effet de prolonger la

durée d'existence et la sépulture qui est fixée par la première inhumation.

3. Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements.
4. Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres dans le \*Monument du souvenir\*.
5. En cas de force majeure, tremblement de terre, catastrophe etc., le conseil communal peut déroger à ce délai.

#### **Article 16 – Désaffectation**

1. Après l'échéance du délai d'inhumation, le conseil communal peut décider de la désaffectation des tombes.
2. La décision de désaffectation est publiée dans le Bulletin officiel. Dans la mesure du possible, une lettre sera envoyée à la famille.

### **IV. MONUMENTS ET ENTRETIEN**

#### **Article 17 – Aménagement des tombes**

1. L'aménagement des tombes doit être conforme à la coutume établie.
2. Aucun monument ne pourra être posé sur la tombe.
3. Seuls une croix et un encadrement en pierre (granit, marbre) sont tolérés.
4. L'autorité compétente fera disparaître toute innovation indue aux frais de la famille du défunt.
5. La pose de la croix et de l'encadrement doit être faite dans un délai de 2 ans après l'ensevelissement.

#### **Article 18 – Dimensions et caractéristiques**

1. Les dimensions des monuments sont définies comme suit :

Tombe ordinaire	enfant	cinéraire	
Longueur	180	115	67
Largeur	80	50	55
Hauteur croix	125	80	61

#### **Article 19 – Columbarium**

1. Les cases du columbarium sont fermées par une plaque fournie par la commune.
2. A part la photo, les plaques de fermeture ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès de la ou des personnes dont l'urne est déposée dans le columbarium. Les frais d'inscription sont à la charge de la famille.

3. L'inscription sur la plaque respectera la disposition et le caractère d'écriture définis par la commune.
4. La dépose et repose des plaques de fermeture sont exécutées en présence d'une personne désignée par la commune.
5. Seul le vase réglementaire est autorisé sur les plaques du columbarium.
6. Toute autre décoration sur les plaques ou sur le mur du columbarium est interdite.

### **Article 20 – Entretien des tombes**

1. L'entretien des tombes est du ressort et de la responsabilité de la famille. Les couronnes ou décorations florales défraîchies seront enlevées et déposées aux emplacements désignés à cet effet.
2. Les tombes qui, 12 mois après l'inhumation n'auront pas été aménagées et celles abandonnées pendant un an, seront aménagées de manière sommaire par la commune et un entretien minimal sera effectué. Les frais en découlant peuvent être facturés à la famille.
3. Les monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés seront remis en état par les familles, à leurs frais, dans le délai imparti par le conseil communal. Passé ce délai, la commune prendra les mesures qui s'imposent aux frais des personnes intéressées.
4. La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

### **Article 21 – Décorations**

1. L'entretien des décorations notamment végétales des tombes est du ressort des familles des défunts.
2. Toutes décorations en mauvais état et notamment les couronnes et autres décorations florales, naturelles ou artificielles, défraîchies peuvent être enlevées par la commune, sans préavis.
3. Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés aux emplacements prévus à cet effet.

### **Article 22 – Plantations**

Il est interdit de planter sur les tombes ou à côté des ces dernières, des arbres, arbustes ou autres plantes qui, par leur croissance, porteraient préjudice au voisinage.

### **Article 23 – Entretien à la charge de la commune**

Les accès et places, les chemins et les plantations d'arbres et arbustes aménagés par la commune, sont entretenus par celle-ci.

## V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

### Article 24 – Amendes

Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.- à CHF 1000.- fixée par le conseil communal.

### Article 25 – Autres cas

Pour tout autre cas non prévu dans ce règlement, les dispositions supérieures font foi.

### Article 26 – Tarifs

Le conseil communal édicte une liste des tarifs des prestations communales et en informe l'assemblée primaire à chaque modification.

### Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le conseil communal. Dès cette date, il annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Adopté par le Conseil communal, en séance du 11 mars 2015

Approuvé par l'Assemblée primaire du 15 juin 2015

#### COMMUNE DE RANDOGNE

Le Président :



Nicolas Féraud



La Secrétaire :



Carine Vocat

Homologué par le Conseil d'Etat, le 26 août 2015

## TABLE DES MATIERES

### TITRE I

Article 1  
Article 2  
Article 3  
Article 4  
Article 5  
Article 6

### GENERALITES

But  
Champ d'application  
Organisation et compétences  
Registres  
Aménagements  
Accès et ordre

### TITRE II

Article 7  
Article 8  
Article 9  
Article 10

### SERVICES FUNERAIRES ET INHUMATIONS

Permis d'inhumer  
Dépôt de corps  
Honneurs et cérémonie  
Fossoyage

### TITRE III

Article 11  
Article 12  
Article 13  
Article 14  
Article 15  
Article 16

### SEPULTURES

Catégories  
Tombes  
Monument du souvenir et Mémorial  
Ordre d'inhumation  
Durée d'inhumation  
Désaffectation

### TITRE IV

Article 17  
Article 18  
Article 19  
Article 20  
Article 21  
Article 22  
Article 23

### MONUMENTS ET ENTRETIEN

Aménagement des tombes  
Dimensions et caractéristiques  
Columbarium  
Entretien des tombes  
Décorations  
Plantations  
Entretien à la charge de la commune

### TITRE V

Article 24  
Article 25  
Article 26  
Article 27

### DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Amendes  
Autres cas  
Tarifs  
Entrée en vigueur



## TARIFS (art. 26)

Inhumation	Tombe	domicilié	CHF	1'000.00
		non domicilié	CHF	1'500.00
	Urne en columbarium	domicilié	CHF	500.00
		non domicilié	CHF	1'000.00
	Urne supplémentaire = CHF 200.00			
	Urne en tombe cinéraire	domicilié	CHF	500.00
		non domicilié	CHF	1'000.00
	Urne supplémentaire = CHF 200.00			
	Urne en tombe	domicilié	CHF	frais effectifs
		non domicilié	CHF	frais effectifs
Jardin du souvenir	domicilié	CHF	gratuit	
	non domicilié	CHF	200.00	
Autres frais	Chapelle ardente	domicilié	CHF	gratuit
		non domicilié	CHF	200.00
	Exhumation de corps	domicilié	CHF	5'000.00
		non domicilié	CHF	5'000.00
	Exhumation d'urne	domicilié	CHF	frais effectifs
		non domicilié	CHF	frais effectifs